



Mai 2020

Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Rapport sur les résultats de la consultation (du
10 décembre 2019 au 20 mars 2020)

Contenu

1	Contexte	3
2	Prises de position reçues.....	3
3	Remarques des cantons	3
3.1	Art. 13, al. 3 ^{bis} , OLT 1 (Voyages professionnels à l'étranger)	4
3.2	Art. 16, al. 1, OLT 1 (Définition de la semaine de travail)	4
3.3	Art 32a OLT 1 (Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail le dimanche ou un jour férié)	4
3.4	Art. 39, al. 2, let. b, OLT 1 (Précision concernant le travail continu atypique).....	5
3.5	Art. 45 OLT 1 (Examen médical et conseils obligatoires)	5
3.5.1	Al. 1.....	5
3.5.2	Al. 2.....	5
3.5.3	Al. 3.....	5
3.5.4	Al. 4.....	6
3.5.5	Al. 5.....	6
3.6	Adaptations rédactionnelles des articles 12, 41 et 42 OLT 1.....	6
4	Remarques des autres participants	6
4.1	Art. 13, al. 3 ^{bis} , OLT 1 (Voyages professionnels à l'étranger)	7
4.1.1	Première phrase.....	7
4.1.2	Deuxième phrase	7
4.1.3	Troisième phrase	8
4.2	Art. 16, al. 1, OLT 1 (Définition de la semaine de travail)	8
4.3	Art 32a OLT 1 (Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail le dimanche ou un jour férié)	8
4.4	Art. 39, al. 2, let. b, OLT 1 (Précision concernant le travail continu atypique).....	9
4.5	Art. 45 OLT 1 (Examen médical et conseils obligatoires)	9
4.6	Adaptations rédactionnelles sur les articles 12, 41 et 42 de l'OLT 1.....	9
5	Liste des participants à la consultation	10

1 Contexte

La présente révision contient différentes précisions et adaptations formelles de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1, RS 822.111) qui simplifient l'application de la loi sur le travail pour les entreprises et les inspections.

Les articles concernés par cette révision sont en particulier l'art. 13, al. 3^{bis} (voyages professionnels à l'étranger), l'art. 16, al. 1 (définition de la semaine de travail), l'art. 32a (supplément de salaire et repos compensatoire en cas de travail le dimanche ou un jour férié), l'art. 39, al. 2, let. b (précision concernant le travail continu atypique) ainsi que l'art. 45 (examen médical et conseils obligatoires) de l'OLT 1. En outre, diverses adaptations rédactionnelles sont prévues pour les articles 12, 41 et 42 OLT 1.

2 Prises de position reçues

La procédure de consultation a fait l'objet de 48 prises de position. 24 proviennent des cantons, tandis que les 24 autres ont été transmises par des organisations, des associations et d'autres cercles intéressés.¹

18 cantons approuvent la révision (AG, AI, AR, BE, FR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH), tandis que les 6 autres cantons approuvent le principe de la révision (BL, BS, GE, GL, GR, ZG). Ces prises de position contenaient aussi bien des propositions de précision rédactionnelles et des commentaires critiques que des rejets de certains articles.

Parmi les autres participants à la consultation, 8 soutiennent la révision (Forum PME, H+, USS, PS, UVS, Suissepro, SUVA et Travail.Suisse). 7 autres participants approuvent le principe de la révision, mais ont soumis des propositions d'adaptation complémentaires et rédactionnelles (EB, CP, PLR, ICTswitzerland, IHZ, SSE et usam). La FER approuve quant à elle 2 articles ainsi que les adaptations purement rédactionnelles, mais refuse 3 articles. 4 autres participants à la consultation ont abordé uniquement les articles envers lesquels ils se montrent plutôt critiques et n'ont émis aucun commentaire sur le projet d'ensemble (GastroSuisse, SVS, UPS et UDC). Les 4 derniers participants à la consultation, issus de l'industrie du film (GARP, IG, SFP, SAZH), se sont appuyés sur l'art. 32a OLT 1 pour demander à être admis dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, mais n'ont pas commenté le projet actuellement en consultation.

3 Remarques des cantons

18 des 24 cantons participants sont favorables au projet (AG, AI, AR, BE, FR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH). Leurs commentaires montrent que les propositions précisent l'ordonnance, ce qui en permet une application simplifiée et plus claire. Il en résulte une sécurité juridique accrue et une pratique plus uniforme (unité de doctrine) parmi les cantons.

Par contre, 6 cantons ont émis des propositions d'adaptation et des commentaires critiques ou parfois défavorables à l'encontre de certains articles (BL, BS, GE, GL, GR, ZG). Chaque article qui n'est pas concerné uniquement par des modifications formelles fait l'objet d'au moins une remarque critique. Ces critiques seront abordées plus en détail ultérieurement. Les 24 cantons ayant pris position sur la révision sont unanimes pour dire que les adaptations purement rédactionnelles des art. 12, 41 et 42 OLT 1 sont nécessaires et simplifieront l'exécution.

¹ La liste des participants à la consultation, y compris les abréviations utilisées dans le présent rapport, se trouve en annexe.

3.1 Art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1 (Voyages professionnels à l'étranger)

Tous les cantons sont fondamentalement favorables aux modifications proposées pour l'art. 13 OLT 1. Les cantons de BL, BS et ZG demandent les précisions suivantes, qui doivent être insérées directement dans l'article de l'ordonnance ou bien dans le commentaire.

BL renvoie au principe de territorialité selon lequel le temps de travail effectué à l'étranger ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sur le travail. Ainsi, les conditions minimales de la loi sur le travail, qui constituent une partie importante de la protection des travailleurs, ne doivent pas être respectées. Afin de contrer à tout le moins quelque peu ce résultat insatisfaisant, BL propose de considérer comme temps de travail non seulement l'écart par rapport au trajet normal, « mais au minimum la somme du temps de trajet habituel et du temps pour le trajet jusqu'à la frontière suisse ». Dans la formulation proposée, « au minimum » n'est pas suffisant. Cette explication devrait idéalement être insérée dans le commentaire. L'article de l'ordonnance doit en outre « préciser que le **temps** nécessaire pour parcourir le trajet aller et retour en Suisse est réputé temps de travail ».

ZG s'est aussi exprimé sur le principe de territorialité et demande l'ajout d'une précision dans l'article d'ordonnance stipulant que les conventions contractuelles relatives aux séjours professionnels à l'étranger qui régissent les rapports entre l'employeur et l'employé s'appliquent.

BL et ZG sont en outre d'avis que l'article soumis à la consultation (ZG) ou le commentaire (BL) doit mentionner les droits, qui restent obligatoires, concernant les suppléments de salaire, le temps de repos supplémentaire ainsi que le repos compensatoire.

BS suggère une « précision visant le début du temps de repos quotidien de 11 heures si le domicile de l'employé est situé à l'étranger », précision qui doit être introduite dans le commentaire ou directement dans le texte de l'ordonnance.

3.2 Art. 16, al. 1, OLT 1 (Définition de la semaine de travail)

Hormis GL, tous les cantons approuvent la modification de l'art. 16, al. 1, OLT 1. Le canton de BS souligne par exemple qu'il approuve la définition de la semaine de travail, parce que celle-ci a déjà été demandée par le passé et qu'elle revêt une grande importance, en particulier pour les hôpitaux.

BL accueille très favorablement la modification de l'art. 16, al. 1, OLT 1, mais propose d'intégrer le mot « suivant » pour préciser la fin de la semaine de travail. ZG demande seulement de compléter l'article par la phrase suivante : « Les temps de travail compris entre le début et la fin de la semaine de travail constituent le temps de travail hebdomadaire ».

GL soumet par contre une critique. Il estime que la modification proposée complique la vérification des temps de travail et de repos lorsqu'une entreprise fonctionne avec un système d'organisation du travail en plusieurs équipes. Cette complication est due aux « systèmes de pointage habituels, qui affichent les temps de travail par équipe ». Pour cette raison, GL demande d'ajouter le complément suivant à l'article : « La semaine [...] commence **normalement** le lundi [...] ».

3.3 Art 32a OLT 1 (Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail le dimanche ou un jour férié)

BL et BS discutent la notion de « compensation en temps » pour l'art. 32a OLT 1. BS précise que différents termes sont utilisés dans le rapport explicatif, soit « compensation en temps » et « temps de repos supplémentaire ». Comme cela peut créer une certaine confusion, BS recommande de conserver l'expression « compensation en temps » dans le commentaire. BS souligne en outre que, dans certains cas, cette règle peut être difficile à appliquer. Le canton cite comme exemple un employé qui devait travailler à l'origine seulement 6 dimanches, mais qui, au final, a dû travailler plus que 6 dimanches. Si, dans un tel cas, la ma-

joration de salaire pour travail dominical temporaire n'a pas été payée, il est difficile de la demander. Il est en fait difficile d'apporter la preuve qu'il devait s'agir à l'origine d'un travail dominical temporaire. La nouvelle réglementation est utile uniquement « si un employeur souhaite récupérer ultérieurement les suppléments déjà payés ».

BL estime que l'expression « compensation en temps » prête à équivoque, car différents termes ont été utilisés dans l'article et dans le rapport explicatif, de sorte qu'il n'est pas clair s'il s'agit d'un supplément. En outre, ce canton fait remarquer que la loi sur le travail ne fournit aucune base pour réglementer une compensation en temps ou un temps de repos supplémentaire dans l'ordonnance. Par conséquent, il demande la suppression de « et temps de repos supplémentaire » du titre. BL fait cependant observer que le nouvel article doit être approuvé dans l'ensemble. Il considère par ailleurs que l'emplacement idéal de l'article est à la section 7, « Suppléments de salaire et temps de repos supplémentaire ».

3.4 Art. 39, al. 2, let. b, OLT 1 (Précision concernant le travail continu atypique)

GR est le seul canton à refuser la modification de l'art. 39, al. 2, let. b, OLT 1, car celle-ci contredit l'art. 17a, al. 2, LTr et « ne contribue donc en rien à clarifier la relation de l'art. 17a, al. 2, LTr avec l'art. 39, al. 2, let. b, OLT 1 ».

3.5 Art. 45 OLT 1 (Examen médical et conseils obligatoires)

BL et GE ont étudié l'art. 45 OLT 1 et ont commenté chaque alinéa. GE est favorable à toutes les propositions, du moins en principe, tandis que BL accueille très positivement certaines modifications, mais en refuse au moins partiellement d'autres.

3.5.1 Al. 1

En ce qui concerne les changements proposés pour l'al. 1, aussi bien GE que BL saluent le fait que la réglementation est alors conforme avec l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5). GE propose toutefois le complément rédactionnel suivant : « *L'examen médical et les conseils sont obligatoires pour les jeunes gens occupés de nuit, de façon régulière ou périodique, et ce quelle que soit la nature de leur activité, ainsi que pour les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique [...]* ». En effet, GE estime que le texte sous sa forme actuelle pourrait être mal interprété.

3.5.2 Al. 2

GE est en faveur des modifications proposées pour l'al. 2, mais suggère de compléter le commentaire. Il faut indiquer que les deux contrôles médicaux ne doivent pas se recouper et peuvent également donner des résultats différents. Par exemple, un employé peut être déclaré apte pour le travail de nuit, mais inapte à la conduite de certains groupes de véhicules conformément à l'art. 27 OAC.

BL, de son côté, refuse l'al. 2 modifié. Ce canton fait observer qu'il soutient certes une optimisation des ressources, mais que celle-ci ne devrait pas se faire au détriment de la protection des travailleurs. C'est toutefois ce qui se passerait avec les modifications proposées, car la période de contrôle peut désormais être prolongée d'une année et l'examen médical d'appétitude pour le travail de nuit devrait, dans de tels cas, être effectué seulement tous les 3 ans. BL demande qu'un regroupement de ces délais soit possible uniquement si le délai de 2 ans imparté dans la loi sur le travail est fixé comme limite maximale.

3.5.3 Al. 3

GE approuve la modification proposée de l'al. 3, mais propose le complément suivant quant à l'obligation de conserver : « *Le médecin chargé de l'examen transmet ses conclusions* ».

quant à l'aptitude ou à la non-aptitude au travailleur et à l'employeur et les tient à disposition des organes d'exécution et de surveillances à leur requête ». Ce canton est d'avis que cette condition est déjà incluse dans l'art. 45 LTr, mais estime utile de l'explicitier encore une fois dans l'al. 3 de l'art. 45 OLT 1.

Par contre, BL refuse la modification proposée pour l'al. 3 au motif que « cela [peut] créer un non-respect du régime obligatoire ou l'omission des mesures à prendre dans le cas d'une aptitude sous réserve » si les autorités ne sont plus informées des décisions.

3.5.4 Al. 4

BL refuse les modifications de l'al. 4 pour la même raison que celle invoquée dans son rejet de la modification de l'al. 3. Il critique que « le corps médical ne dispose d'aucune compétence pour statuer au risque de voir les mesures prises comme des recommandations ». Une telle situation porte préjudice à la protection des travailleurs.

GE est de son côté favorable à la modification de l'al. 4, car les autorités ne disposent normalement pas des qualifications nécessaires pour formuler les conditions du travail de nuit en cas d'aptitude conditionnelle. Toutefois, GE relève aussi le fait que de nombreux médecins qui effectuent des examens médicaux d'aptitude ne disposent pas des connaissances obligatoires visées à l'art. 43, al. 2, OLT 1. Pour cette raison, GE demande de stipuler les conditions prévues à l'art. 43, al. 2, OLT 1, soit dans le commentaire, soit directement dans le texte de l'ordonnance.

3.5.5 Al. 5

Aussi bien BL que GE approuvent les modifications proposées de l'al. 5, car elles clarifient les conditions et préviennent les malentendus.

3.6 Adaptations rédactionnelles des articles 12, 41 et 42 OLT 1

Les cantons ont approuvé à l'unanimité les adaptations rédactionnelles proposées pour les articles 12, 41 et 42 OLT 1.

BL salue en particulier qu'une preuve du respect des conditions de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs doive être apportée en cas de demande de permis de travail pour l'emploi de jeunes. Afin de faciliter une exécution uniforme, ce canton propose cependant de préciser encore une fois dans le commentaire quelles exigences une telle preuve doit remplir.

4 Remarques des autres participants

8 participants à la consultation – H+, Forum PME, USS, PS, UVS, Suissepro, SUVA et Travail.Suisse – approuvent la modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail. Les éventuels commentaires de ces participants soulignent que les propositions apportent une précision et permettent ainsi une application plus simple et plus claire de l'ordonnance. Il en résulte une plus grande sécurité juridique aussi bien pour les entreprises que pour les autorités. L'UVS a cependant formulé une proposition d'adaptation formelle concernant l'art. 32a OLT 1, tandis que Suissepro a critiqué de manière générale le fait que la définition de « temps de travail » n'est pas modifiée.

7 autres participants à la consultation sont favorables au principe de la révision, mais émettent parfois des critiques et/ou demandent certaines adaptations de divers articles (EB, CP, PLR, ICTswitzerland, IHZ, SSE et usam). La FER approuve dans les grandes lignes les adaptations et les modifications des articles 12, 16, 41, 42 et 45, mais refuse les articles révisés 13, 32a et 39. 4 participants à la consultation ne se sont penchés que sur des articles sélectionnés et n'ont émis aucun commentaire sur le projet général (GastroSuisse, SVS, UPS et UDC).

GARP, IG, SFP et SAZH – acteurs de l'industrie du film – ont pris appui sur l'art. 32a OLT 1 pour demander d'être inclus dans l'ordonnance 2 de la loi sur le travail, mais ne commentent pas l'actuel projet mis en consultation.

Dans sa prise de position, EB demande à être inclus dans la liste des interlocuteurs permanents pour les thèmes intéressant les employeurs.

4.1 Art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1 (Voyages professionnels à l'étranger)

L'art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1 a fait l'objet de certaines remarques préliminaires des participants à la consultation: EB et ICTswitzerland expliquent que le temps de travail réglementaire en cas de voyage professionnel à l'étranger est comptabilisé de manière forfaitaire dans de nombreuses entreprises de leurs branches, conformément à leurs règlements du personnel. En outre, comme les employés concernés sont souvent des cadres supérieurs, la question du temps de travail en cas de voyage professionnel à l'étranger se pose rarement dans le domaine des banques (EB). Le CP explique que la majeure partie des entreprises qui effectuent régulièrement des voyages professionnels à l'étranger ont déjà l'habitude de respecter le complément proposé de l'art. 13 par l'al. 3^{bis}. L'UDC adopte un ton critique et affirme que « la définition du temps de travail, tant qu'elle n'est pas précisée dans la loi sur le travail, [doit] être laissée aux employeurs et aux employés ». Enfin, la FER est d'avis que la proposition soulève plus de questions qu'elle n'en résout.

Dans les prises de position actuelles concernant l'article proposé, les trois phrases ont été traitées séparément dans de nombreux cas. La première et la troisième phrases sont très majoritairement refusées, tandis que la deuxième est approuvée.

4.1.1 Première phrase

Dans la première phrase de l'art 13, al. 3^{bis}, OLT 1, les participants se sont principalement intéressés à la proposition de formulation avec « au minimum ». EB et ICTswitzerland critiquent surtout le fait qu'il n'a pas été précisé dans quelle mesure un temps de voyage plus long peut être pris en considération, ce qui provoque à nouveau des insécurités juridiques. En outre, ce nouvel alinéa reprend la disposition de l'al. 2 du même article, ce qui lui confère une fonction purement déclarative. Le PLR, IZH, l'UPS et l'UDC craignent que la formulation « au minimum » crée de manière infondée des réglementations différentes pour les voyages en Suisse et ceux à l'étranger. La SSE estime que la formulation avec « au minimum » est « trompeuse, car elle donne l'impression qu'il existe d'autres réglementations y afférentes en droit public ». La FER émet la critique que le calcul du temps de travail à l'étranger ne doit pas être réglementé par le droit du travail public.

En conséquence, EB, ICTswitzerland, IZH, l'UPS et l'UDC demandent la suppression de la première phrase de l'art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1. Si la phrase devait toutefois être conservée, EB, ICTswitzerland et l'UPS demandent au moins la suppression de l'expression « au minimum ». Le PLR, la FER, la SSE et l'usam demandent, pour les raisons susmentionnées, la suppression de l'expression « au minimum » de la première phrase. L'UPS propose en outre que la formulation « en Suisse » soit remplacée par « sur le territoire suisse », car pour les voyages en avion en particulier, le temps de déplacement n'est pas (bien) définissable avec la formulation « en Suisse ».

4.1.2 Deuxième phrase

La deuxième phrase de l'art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1 est approuvée par EB, la FER, ICTswitzerland et l'UPS, car elle apporte une simplification. Par contre, EB, le PLR, la FER, ICTswitzerland, l'UPS et la SSE demandent que la suppression de l'autorisation obligatoire soit également valable pour les voyages en Suisse, par exemple en reprenant la formulation proposée de l'art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1 dans l'art. 13, al. 2, OLT 1.

4.1.3 Troisième phrase

EB et l'UPS estiment que la troisième phrase de l'art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1 est redondante, car cette disposition est déjà ancrée dans l'art. 13, al. 3, OLT 1 en vigueur. Ces deux intervenants demandent donc la suppression de cette phrase.

En cas de maintien éventuel de cette troisième phrase, l'UPS suggère de la compléter par la formulation « si un temps de repos doit être maintenu ». Cette précision est justifiée par le fait que les collaborateurs passent parfois la nuit à l'étranger et que les 11 heures de temps de repos sont ainsi garanties. L'UPS ne comprend pas pourquoi un collaborateur devrait encore avoir une pause de 11 heures une fois arrivé à son domicile s'il s'y rend brièvement pour se rafraîchir après avoir passé la nuit à l'étranger. L'usam argumente dans ce sens et prend l'exemple d'un vol long-courrier qui peut être utilisé comme temps de récupération. Ainsi, l'usam demande que cette réglementation soit repensée une fois encore.

Le CP, qui a également demandé la suppression de la troisième phrase, argumente que l'on ne peut pas comparer les voyages en Suisse avec les voyages à l'étranger, car de nombreux vols long-courriers arrivent le matin et, avec la révision prévue, l'employé ne pourrait plus revenir au travail le jour du voyage de retour. Ce changement n'est donc pas acceptable, « car c'est précisément le jour en question qu'il aura à mettre en œuvre certaines actions en lien avec son déplacement à l'étranger ».

La FER s'oppose aussi à la troisième phrase de l'art. 13, al. 3^{bis}, OLT 1. Elle justifie son refus comme suit : « Dans certaines situations, [...] l'art. 13, al. 3^{bis}, modifierait sans raison objective la solution résultant de l'al. 3 du même article ».

4.2 Art. 16, al. 1, OLT 1 (Définition de la semaine de travail)

EB et l'UPS demandent la suppression de la proposition concernant l'art. 16, al. 1, OLT 1, car ils sont d'avis qu'elle contredit l'art. 10, al. 2, LTr et qu'elle limite la flexibilité des entreprises. Cette proposition porte « manifestement » préjudice « à la hiérarchie des normes des points de vue législatif et réglementaire ». L'UPS explique qu'il peut en résulter des problèmes quant au respect de la durée maximum de la semaine de travail et de la réglementation du travail supplémentaire pour les entreprises qui fonctionnent à trois équipes. Tel serait par exemple le cas si un collaborateur devait prendre une rotation supplémentaire imprévue et qu'il effectue, en raison du nouveau règlement, du travail supplémentaire pendant la nuit ou le dimanche, ce qui n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.

Le CP considère la modification proposée comme logique, mais fait remarquer que les éventuels commentaires des entreprises qui travaillent régulièrement pendant la nuit de dimanche à lundi doivent être pris en considération.

La FER, la SVS et l'usam approuvent la précision de la définition de la semaine de travail qui apporte plus de clarté.

4.3 Art 32a OLT 1 (Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail le dimanche ou un jour férié)

Le CP refuse l'introduction de l'art. 32a OLT 1 et justifie son refus en prenant l'exemple d'une infirmière employée dans une clinique privée : actuellement, aucun supplément de salaire pour le travail effectué le dimanche ne doit être payé au personnel d'une clinique, car des heures de travail dominical sont régulièrement effectuées dans les cliniques. Si l'art. 32a OLT 1 est introduit, une infirmière qui ne travaille que deux dimanches par année aura désormais le droit à un supplément de salaire de 50 %. Le CP refuse une telle disposition, « car il est évident que tout travailleur engagé dans une clinique sait qu'il pourra être amené, ne fût-ce qu'exceptionnellement, à devoir travailler le dimanche ».

La FER refuse aussi l'art. 32a OLT 1, car les dispositions légales sont déjà claires sans cet article. Si ce projet doit toutefois être accepté, « nous suggérons de clarifier le fait que le

«nombre de dimanches» (al. 2), respectivement les «six dimanches» (al. 3), désignent les dimanches, **jours fériés inclus** ».

Le PLR, l'HZ, l'UPS, la SSE, l'usam et l'UDC demandent, pour clarifier, que seuls les jours fériés assimilés au dimanche soient concernés par la réglementation adaptée, mais ils ne prennent pas une position clairement positive ou négative par rapport à la disposition. L'UPS explique que les conditions posées au travail du dimanche conformément à la législation actuelle ne sont valables que pour les jours fériés assimilés au dimanche, ce qui doit être maintenu. La SSE propose la formulation « y compris les jours fériés assimilés au dimanche » au lieu de la forme actuelle « jours fériés légaux inclus » de l'article révisé. L'usam explique comprendre que l'art. 32a OLT 1 « s'applique aux personnes qui travaillent pendant les jours de semaine et parfois les dimanches » et estime qu'une compensation en temps serait, à son avis, judicieuse.

La SVS salue la proposition, mais propose de clarifier la question du supplément de salaire si un employé a été engagé à l'origine pour plus de 6 dimanches, mais qu'il a travaillé 6 dimanches ou moins en raison d'une maladie ou d'un accident. L'UVS approuve également l'introduction de l'art. 32a OLT 1, mais demande « en ce qui concerne le supplément de salaire et la compensation en temps, d'utiliser pour des raisons de clarté le terme de «compensation en temps» et de renoncer au terme de «temps de repos supplémentaire», car aucun temps de repos supplémentaire n'est dû en cas de travail le dimanche ou les jours fériés, comme c'est le cas pour le travail de nuit».

4.4 Art. 39, al. 2, let. b, OLT 1 (Précision concernant le travail continu atypique)

La FER manifeste son étonnement que soit complétée une phrase qui répète uniquement ce qui figure déjà à l'art. 17a, al. 2, LTr. S'il est nécessaire, le complément doit être exclusivement inséré dans le commentaire.

4.5 Art. 45 OLT 1 (Examen médical et conseils obligatoires)

La FER approuve les changements proposés pour l'art. 45 OLT 1. Elle trouve positif en particulier le fait que cette modification garantit une meilleure protection de la santé pour les jeunes.

GastroSuisse refuse par contre les modifications proposées pour l'art. 45 OLT 1. Si des modifications devaient toutefois être apportées, GastroSuisse demande qu'elles ne s'appliquent pas « si le travail de nuit des apprentis est exempté de l'autorisation obligatoire (conformément à l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale, 822.115.4). Le contrôle médical ne doit être obligatoire que si le travail de nuit dépasse les limites fixées dans l'ordonnance 822.115.4 ». Finalement, GastroSuisse explique que l'introduction des modifications proposées provoque une insécurité juridique, en particulier en ce qui concerne l'ordonnance susmentionnée 822.115.4.

4.6 Adaptations rédactionnelles sur les articles 12, 41 et 42 de l'OLT 1

La FER approuve les adaptations rédactionnelles, car celles-ci actualiseraient, préciseraient et même simplifieraient les textes d'ordonnance.

5 Liste des participants à la consultation

Abréviations utilisées dans le rapport	Participants
Cantons	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Departement Bau und Volkswirtschaft des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GL	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
GR	Die Regierung des Kantons Graubünden
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
NE	Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden
SG	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
SH	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Il Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino
UR	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
VS	Conseil d'État du Canton du Valais
ZG	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

Organisations, associations et autres cercles intéressés	
AB	Arbeitgeber Banken
EB	Employeurs Banques
CP	Centre Patronal
FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
FER	Fédération des Entreprises Romandes
KMU-Forum Forum PME	
GARP	Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs
GastroSuisse	Fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration
SVS	Société des Vétérinaires Suisses
H+	Les Hôpitaux de Suisse
ICTswitzerland	Association faîtière de l'économie TIC
IG	Groupe d'intérêt des producteurs indépendants de films suisses
IHZ	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz (Chambre de commerce et d'industrie de la Suisse centrale)
SAV UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
UVS	Union des villes suisses
SFP	Association Suisse des producteurs de films
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse
sgv usam	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers
SP PS	Sozialdemokratische Partei Schweiz Parti socialiste suisse
Suissepro	Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre
SAZH	Swissfilm Association Zurich

Travail.Suisse	Organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses
----------------	--